COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 48406***

COMMUNE DE VILLEPARISIS

(Seine-et-Marne)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France

Exercices 1998 et 1999

Rapport n° 2007-082-0

Audience publique du 29 mars 2007

Lecture publique du 26 avril 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 31 mai 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile de France, par laquelle M. THEVENON, premier commissaire du gouvernement près ladite chambre, demande l’infirmation du jugement du 14 mars 2006 de cette chambre régionale en ce qu’il a levé l’injonction adressée, par jugement du 23 août 2005, à M. X, comptable de la commune de VILLEPARISIS, l’a déchargé de sa gestion au cours de l’année 1998 et l’a déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée au 29 décembre 1999 ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 12 décembre 2006 transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de procédure de première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

MNT

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Thérond, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Thérond, rapporteur, en son rapport, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

*Au fond*

Attendu que par jugement du 23 août 2005, la chambre régionale des comptes d’Ile de France, statuant à titre provisoire, a enjoint à M. X de justifier de ses diligences pour prévenir l’extinction de dix créances prises en charge le 9 août 1994, à la suite de l’ouverture d’une procédure collective à l’endroit du débiteur le 6 juillet 1998, à défaut, de reverser sur ses deniers personnels la somme de 14 635,12 € ;

Attendu que par jugement dont est appel du 14 mars 2006, la chambre régionale des comptes, après examen de la réponse du comptable, a notamment levé cette injonction, déchargé M. X de sa gestion 1998 et l’a déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée au 29 décembre 1999 ;

Attendu que l’appelant fait valoir que les décisions précitées n’ont pas été prise en conformité avec les règles applicables ; que la levée d’injonction, en particulier, a été faite sans que le comptable ait apporté la preuve de diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des titres de recettes pris en charge ; que c’est à tort que le jugement attaqué a cru par ailleurs pouvoir dégager la responsabilité de M. X en constatant que la procédure judiciaire n’avait permis que le désintéressement partiel des seuls créanciers privilégiés puisque ce comptable ne pouvait présumer, au moment de l’ouverture de la procédure collective, que les fonds disponibles s’avèreraient in fine insuffisants pour permettre le recouvrement des créances en cause ; qu’il existait de surcroît pour celui-ci, s’agissant de ces créances, une obligation légale de déclaration qu’il n’a pas respectée ; qu’une admission en non valeur, enfin, même lorsqu’elle est fondée, n’a pas d’effet rétroactif et qu’elle ne peut exonérer les comptables de leur responsabilité en raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles ils étaient antérieurement tenus ;

Attendu qu’au regard des dispositions de l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, la responsabilité pécuniaire d’un comptable se trouve engagée « dès lors qu’un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu’une recette n’a pas été recouvrée » ; que, pour dégager sa responsabilité, un comptable doit apporter la preuve que ses diligences en vue du recouvrement ont été adéquates, complètes et rapides, la justification de telles diligences conduisant à présumer l’irrécouvrabilité de la créance pour une cause étrangère à l’action du comptable ; que le jugement attaqué, pour justifier la levée de l’injonction antérieurement formulée, ne s’est référé qu’aux « circonstances de l’espèce » sans relever, dans celles-ci, celles qui étaient de nature à fonder en droit une exonération de la responsabilité du comptable ; qu’il y a lieu, dès lors, de recevoir les moyens de l’appelant ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes en date du 14 mars 2006 est infirmé en tant qu’il a levé l’injonction adressée à M. X, comptable de la commune de Villeparisis par jugement du  23 août 2005 ; qu’il l’a déchargé de sa gestion au cours de l’année 1998 et qu’il l’a déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée au 29 décembre 1999.

L’affaire est renvoyée à la Chambre régionale d’Ile de France.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Collinet, président maintenu en activité de conseiller maître, Moreau, président de section, Vianès, Ganser, Pallot, Ritz et Martin*,* conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.